



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juin 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 27 juin 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998), qui a été adopté par le Comité le 27 juin 2000 et est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité, datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1160 (1998)
(Signé) Mme Patricia **Durrant**

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) soumet le présent rapport au Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de ladite résolution qui a été adoptée par le Conseil le 31 mars 1998. Le rapport porte sur les travaux du Comité pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999.

I. Mandat du Comité

2. Par sa résolution 1244 (1999) du 19 juin 1999, le Conseil de sécurité a notamment décidé de déployer au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), sous l'égide de l'ONU, des présences internationales civile et de sécurité, la première sous la forme de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la seconde sous la forme de la Force de paix au Kosovo (KFOR). Aux deuxième et troisième alinéas de la résolution, le Conseil a rappelé ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) et déploré qu'elles n'aient pas été pleinement appliquées. Au paragraphe 16, le Conseil a décidé que les interdictions énoncées ne s'appliqueraient ni aux armements ni au matériel connexe à l'usage de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité. Pendant la période visée par le présent rapport, le Conseil de sécurité n'a apporté aucune modification au mandat du Comité, tel qu'il est défini dans ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).

3. À la suite de consultations, les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'élire S. E. M. Celso L. N. Amorim (Brésil) Président et les délégations gambienne et néerlandaise à la Vice-Présidence du Comité pour 1999. En juin, S. E. M. Gelson Fonseca Jr. (Brésil) a été élu Président du Comité pour la période se terminant le 31 décembre 1999. Il a succédé à S. E. M. Amorim qui est parti à Genève assumer d'autres fonctions.

4. Le Comité a tenu quatre réunions officielles et sept réunions officieuses. Il a adopté le présent rapport le 27 juin 2000.

II. Application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité

5. Une seule réponse a été reçue en 1999 (de l'Oman) concernant les mesures qu'il avait été demandé aux États de prendre pour remplir les obligations énoncées au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998).

6. Le Comité a continué d'accorder une attention prioritaire à l'application par les États, en particulier les États limitrophes de la République fédérale de Yougoslavie, des interdictions énoncées dans la résolution 1160 (1998). À la réunion qu'il a tenue le 11 mars 1999, il a noté et porté à l'attention des autorités de Bosnie-Herzégovine que celle-ci demeurait le seul pays limitrophe de la République fédérale de Yougoslavie qui n'avait pas encore rendu compte des mesures prises pour donner effet aux interdictions établies. Le Comité n'a toujours pas reçu de réponse de la Bosnie-Herzégovine.

7. Le 22 mars 1999, le Comité a informé les autorités bulgares qu'il n'était pas en mesure d'approuver leur demande d'expédition d'explosifs industriels vers la République fédérale de Yougoslavie. Il a nonobstant décidé de les féliciter d'avoir sollicité son avis sur cette question.

8. Le 22 juin 1998, l'Agence de presse bulgare BTA a signalé qu'un camion bulgare avait été immobilisé le 18 juin car il n'était pas en possession d'un permis spécial concernant l'exportation de pièces détachées de fabrication bulgare pour des hélicoptères MI-8 à destination de la République fédérale de Yougoslavie. Sur la base de cet article, le Comité a adressé une lettre datée du 12 janvier 1999 aux autorités bulgares, demandant des précisions sur la question. Il n'a toujours pas reçu de réponse.

9. Le 29 juillet 1999, répondant à une demande de la Mission permanente du Koweït auprès de l'ONU, qui sollicitait son avis quant à la question de savoir si l'exportation de munitions pour des chars M84 de la République fédérale de Yougoslavie au Ministère de la défense du Koweït, sur la base d'un contrat conclu en 1989, serait autorisée au titre du paragraphe 8 de la

résolution 1160 (1998), le Comité a informé la Mission que la question ne relevait pas de son mandat.

10. Le 16 août 1999, le Comité a adressé des lettres à toutes les organisations internationales [Commission du Danube, Union européenne (UE), Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et Union de l'Europe occidentale (UEO)] précédemment associées à l'application de la résolution 1160 (1998), les invitant à renouveler l'assistance qu'elles lui avaient apportée dans l'exercice de son mandat. Le 18 octobre 1999, le Président en exercice de l'OSCE a informé le Comité que l'organisation avait cessé de publier des rapports mensuels à la suite de la création de la MINUK et que la mission de l'OSCE au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) s'acquittait de ses fonctions dans la province en tant que composante de la MINUK. L'OSCE a également indiqué qu'aux termes de la résolution 1244 [par. 9 g)], la responsabilité du contrôle des frontières avait été attribuée à la KFOR et que, de ce fait, elle ne pourrait apporter une aide importante au Comité dans ses travaux. L'OSCE serait toutefois prête à communiquer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la région, tant au Kosovo que dans les pays limitrophes de la République fédérale de Yougoslavie, dans lesquels elle maintenait une présence sur le terrain.

11. Le 13 août 1999, le Comité a rappelé au Gouvernement albanais, en tant qu'État voisin de la République fédérale de Yougoslavie, que l'Albanie avait un rôle important à jouer dans l'application de la résolution 1160 (1998), en ce qui concerne notamment le paragraphe 8 qui demandait aux États d'interdire la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris au Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de pièces détachées y afférentes, et de s'opposer à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes. Le Comité s'est également déclaré convaincu que le Gouvernement albanais prendrait toutes les mesures requises pour renforcer les efforts concertés déployés par la communauté internationale pour promouvoir la stabilité et la paix au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et dans la région.

12. Le 17 novembre 1999, le Comité a adressé des lettres identiques aux États voisins de la République fédérale de Yougoslavie (Albanie, Bosnie-Herzégovine,

Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, et Roumanie), leur rappelant que la responsabilité principale de l'application rigoureuse des mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies incombait aux États Membres et soulignant que les États voisins, en particulier, avaient un rôle crucial à jouer s'agissant de faire respecter les sanctions et de contrôler leur application, et de communiquer des informations sur toute violation. À ce sujet, le Comité a demandé des informations sur les mesures concrètes qui avaient été prises sur la base de textes législatifs spécifiques ou de tout autre texte pour appliquer les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998), en plus de celles adoptées conformément au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998). Seule la Bulgarie a répondu à cette demande.

13. Le 22 décembre 1999, le Comité a demandé que le Secrétaire général transmette son invitation à la présence internationale civile (MINUK) et à la présence internationale de sécurité (KFOR) au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), concernant l'examen des dispositions qui pourraient être prises pour leur permettre de rendre compte des violations éventuelles des interdictions énoncées dans la résolution 1160 (1998).

14. Le 29 décembre 1999, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a adressé une lettre au Président du Comité, au nom de Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, informant le Comité que la Mission avait l'intention de fournir des armes de poing au Service de police du Kosovo qui seraient obtenues sur une base volontaire ou achetées. Les armes demeureraient la propriété exclusive de la MINUK qui contrôlerait leur emploi.

15. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis six demandes d'autorisation concernant le transfert de matériel de déminage à des organisations humanitaires de déminage travaillant pour le compte de la MINUK au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Le Comité a approuvé toutes les demandes qui lui avaient été adressées au titre de la procédure d'approbation tacite.

III. Coopération avec les organisations régionales

16. Les informations communiquées par les organisations régionales et internationales sur les violations effectives et présumées des sanctions ont été limitées, en particulier au second semestre de 1999. Le Comité a examiné, à plusieurs réunions, la question de savoir comment s'acquitter au mieux de son mandat, compte tenu du fait que ces organisations ne communiquaient pas suffisamment d'informations, et du nouveau cadre politique mis en place par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999).

17. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu au total 83 rapports de l'OSCE et deux rapports de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) l'informant d'éventuelles violations. L'UE et l'UEO n'ont pas communiqué d'informations sur les violations mais elles se sont engagées à aider le Comité dans ses travaux. La Commission du Danube a signalé à une occasion qu'aucune violation n'avait été observée. Le Comité a reçu un rapport de la SFOR sur ses activités en Bosnie-Herzégovine concernant l'application de l'embargo sur les armes. Il a également examiné 59 articles de presse sur des cas de violations éventuelles; 23 des articles ont été diffusés à la demande d'un membre du Comité.

18. Dans la lettre datée du 22 décembre 1999, qu'il a adressée au Secrétaire général, le Président du Comité des sanctions a mentionné l'invitation qu'il avait adressée aux présences internationales civile (MINUK) et de sécurité (KFOR) au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), les 6 août et 7 septembre 1999 respectivement, concernant l'examen des dispositions qui pourraient être prises afin de leur permettre de rendre compte des violations éventuelles des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998).

IV. Violations effectives et présumées

19. À plusieurs réunions, le Comité a examiné des communications faisant état de violations des interdictions établies par les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité. D'après les informations communiquées au début de 1999 par les missions de vérification et de contrôle des frontières de l'OSCE dans la région, les activités de contrebande d'Albanie au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) se

poursuivaient. Le dernier rapport reçu par le Comité sur les activités de la FORDEPRENU, soumis en application de la résolution 1186 (1998) du Conseil de sécurité, datait du 1er mars 1999. Comme il n'avait pas reçu d'informations des États ou des organisations internationales après mai 1999, le Comité a dû se fonder sur celles collectées par le Secrétariat à partir de sources publiques, lesquelles faisaient état de violations des interdictions établies par les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).

V. Observations et recommandations

20. Les travaux du Comité des sanctions créé par la résolution 1160 (1998) ont été affectés par l'absence d'un régime global de surveillance permettant d'assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et le respect des autres interdictions, ainsi que par l'absence d'informations sur les violations éventuelles. C'est pourquoi le Comité a réitéré ses appels aux États voisins de la République fédérale de Yougoslavie et autres États, pour qu'ils lui communiquent des informations sur les violations signalées ou présumées. Les informations fournies sur des cas de violations éventuelles par le Secrétariat, provenant de sources publiques, permettaient rarement au Comité de transmettre aux États Membres des informations leur permettant d'ouvrir des enquêtes.

21. Compte tenu du fait que la responsabilité principale de la mise en oeuvre des interdictions incombe aux États, le Comité souhaiterait que les gouvernements se montrent plus actifs pour ce qui est d'appliquer les interdictions établies, en ce qui concerne notamment la communication d'informations sur les violations éventuelles et les mesures prises en vue de leur prévention. Il considère qu'il serait utile d'encourager une telle approche.

22. Afin d'aider et encourager les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient afin d'appliquer l'embargo sur les armes et autres interdictions, le Comité envisage d'envoyer, le moment venu, une mission dans la région, dirigée par son président.

23. Le Comité continue de noter que seuls quelques États ont communiqué des informations spécifiques, en application du paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998), sur les mesures prises pour donner effet aux interdictions énoncées au paragraphe 8 de la résolution. Un très petit nombre d'États ont indiqué les mesures

qu'ils avaient effectivement prises pour donner effet aux interdictions établies par le Conseil de sécurité. Le Comité estime que ses membres devraient examiner cette question ultérieurement.

24. L'adoption de nouvelles mesures visant à renforcer les dispositions envisagées en matière de surveillance, afin d'atteindre les objectifs énoncés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes pourrait accroître la contribution du Comité à la paix et à la stabilité au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) par l'observation rigoureuse des interdictions établies.
